

Ordonnance de Charles VI enjoignant, à l'occasion de la peste de Marseille, de fermer toutes les routes et chemins aboutissant des Pays-Bas aux frontières de France, à l'exception des grands chemins royaux, et prescrivant d'autres mesures pour empêcher la contagion de pénétrer dans ces provinces (1). 17 octobre 1720.

Bruxelles, 17 octobre 1720.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi de Castille, de Léon, d'Aragon, de Navarre, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Étant informé du grand nombre d'étrangers, brimbeurs, fainéants, vagabonds et gens sans aveu qui entrent journalièrement dans nos Pays-Bas, et qu'il est à craindre qu'il n'en vienne des pays infectés ou suspects du mal contagieux dont la ville de Marseille et les lieux voisins sont présentement affligés, nous, voulant pour le salut de nos pays et la conservation de nos sujets, prendre toutes les précautions convenables pour les garantir de la communication d'un mal si dangereux, avons, par avis de ceux de notre conseil d'État, et à la délibération de notre très-cher et très-amié cousin Hercule-Joseph-Louis Turinetti, marquis de Prié, grand d'Espagne, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, notre conseiller d'État et notre ministre plénipotentiaire pour le gouvernement de nos Pays-Bas, ordonné et ordonnons par cette à tous officiers, magistrats, gens de loi et communautés des villes ouvertes et villages situés sur nos frontières, et à tous autres qu'il pourra appartenir, de barrer et couper, chacun dans son district, tous les chemins et routes obliques et détournés qui communiquent des frontières de la France vers nosdits pays, et de ne laisser ouverts que les grands chemins royaux.

(1) Le 11 septembre 1721, le marquis de Prié adressa aux conseils de justice la dépêche circulaire suivante :

« Messieurs, étant informé qu'on se relâcheroit sur l'observance du placard du 17 octobre 1720 et autres portant les précautions que nous avons jugées nécessaires pour prévenir que le mal contagieux qui désolé une partie de la France depuis quelque temps ne soit porté dans ces Pays-Bas, et comme la contagion n'y continue pas seulement avec opiniâtreté et violence, mais pénètre de plus en plus dans ledit royaume; et voulant garantir ces pays de ladite communication pestilentielle autant qu'il est possible, nous vous faisons la présente pour vous

ordonner bien sérieusement, au nom et de la part de Sa Majesté Impériale et Catholique, de faire observer ledit placard et tous autres émanés sur ce sujet avec toute la rigueur et exactitude que demande l'importance d'une affaire qui intéresse si fort le salut public et la conservation de ces pays, et de faire exemplairement punir ceux qui pourroient y contrevenir ou dissimuler : vous enchargeant, comme aussi les conseillers fiscaux et tous officiers qu'il appartiendra, de veiller et tenir les mains afin qu'ils soient ponctuellement exécutés sans aucune connivence. A tant, messieurs, etc.

Nous déclarons qu'il n'est permis à aucune personne, de quelque état et condition qu'elle puisse être, sujette ou étrangère, d'entrer dans nosdits pays par aucune autre route que par lesdits grands chemins, et ordonnons aux susdits officiers, magistrats, gens de loi et communautés d'y veiller soigneusement et avec toute l'exactitude qu'exige le danger où ils sont exposés; et en cas de contravention ou même de négligence des commis ou gardes qui seront destinés et employés à cet effet, ils seront punis selon la rigueur des placards et autres peines arbitraires selon les circonstances du cas.

Nous ordonnons qu'à l'entrée desdits grands chemins soient placées des barrières par les gens de loi, chacun dans son district, aux frais des respectives châtellenies et départements, et qu'à chaque d'icelle soient commises des personnes de confiance par les chefs-collèges desdites châtellenies et départements, pour veiller sur tous les passagers et l'exacte exécution de la présente ordonnance.

Et afin qu'il n'y ait aucune surprise des personnes qui pourroient venir dans nos pays des lieux infectés ou suspects, nous ordonnons que lesdits commis ne laisseront passer aucun étranger, de quelque état et condition il puisse être, qui ne soit muni d'un certificat de santé dépêché en bonne forme.

Nous enchargeons tous officiers, gens de loi et autres qu'il appartiendra de tenir et faire tenir exactement les rondes et patrouilles sur le plat pays, conformément à notre ordonnance émanée sur ce sujet le 23 octobre 1713 (1), laquelle nous voulons être ponctuellement observée et exécutée, aux peines y portées.

Nous enjoignons aussi aux officiers, magistrats, gens de loi et tous autres que ce puisse regarder, de faire incessamment sortir des villes et terres de notre obéissance tous et quelconques brimbeurs, étrangers, fainéants, vagabonds et gens sans aveu, en conformité de notre ordonnance du 10 octobre 1713 (2).

Et afin que tout ce que dessus sorte son plein effet, nous ordonnons à tous nos conseillers fiscaux de veiller que cette notre ordonnance et toutes autres ci-devant émanées à ce sujet soient exactement et ponctuellement observées, et de faire dûment châtier lesdits officiers et autres qui seront trouvés négligents dans l'exécution et observation d'icelles.

Nous ordonnons aux officiers et magistrats de nos villes de commettre des personnes de confiance aux portes d'icelles, pour veiller qu'aucun étranger y entre sans être muni de lettres de santé, et de publier une ordonnance portant défense aux habitants, de quelque qualité et profession ils puissent être, cabaretiers, hôteliers et généralement tous autres, de ne loger ni recevoir chez eux aucune personne venant de la France sans être munie dudit certificat de santé, qui soit reconnu valable et admissible par ceux des magistrats qui seront commis à cet effet, et de porter, à son arrivée, un billet aux gouverneurs, officiers et magistrats des lieux, contenant le nom, la qualité, la profession et le lieu d'où il vient.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux ceux de notre conseil d'État, les président et gens de notre grand conseil, chancelier et gens de notre conseil en Brabant, ceux de notre conseil en Gueldre, président et gens de notre conseil de Luxembourg, ceux de notre conseil en Flandre, à notre grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, administrateur général, président et gens de notre conseil à Namur, écoutète de Malines, bailli de Tournay et Tournaisis, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets, et à chacun d'eux en droit soi et si comme à lui appartiendra, qu'ils fassent incontinent publier et afficher la présente ordonnance partout, ès villes et lieux de leur juridiction, respectivement, où l'on est accoutumé de faire cris et publications, et au surplus la fassent garder et observer selon sa forme et teneur, en procédant et faisant procéder contre les transgresseurs sans port, faveur ou dissimulation.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1720.

Étoit paraphé ÉLIS^m V^t; *signé* LE MARQUIS DE PRIÉ, *et plus bas* : Par ordonnance de Son Excellence, en absence de l'audiencier, *contre-signé* P. A. DE BRETTEL.

(Collection imprimée des Archives du royaume, in-fol., t. IX.)

(1) V. t. II. p. 486.

[(2) V. t. II, p. 480.

1720
oct.

van vindingen en verbeteringen van
lichteijde swalmen. en de hof van
verkeert mits desen. dat hij het
pluccaert gemuneert by syne
keizerlycke en catholycke
Majesteyte den 17 october 1720
te wifina van verhandeling. Voor
soo veel moogelyck van behalphen
steckten. waer mede de Stadt Mus
sille ende binlijggende plaatsen
bepaet syne mits gadesch om te doen
vertraeken. alle besoluedt vrentelien
van behouwingen ende luideloupen
op den 5 November 1720 van den keiser
Ruyse tot swalmen. post pilsim. Kap
puno gepubliceert. etna. van de
vinstuendert. Voorzelen. hoegrove
voet dat hij op dit heeft gepubliceert.
sine hoegrove mette. Huit pluccaert
vanden 27. yber. te wouwen. rucbende
den. vint van den goden ende
silieren. leopoldus van loeyen in de
Nederlanden, ende rucbende. vobla
len. van. van. ook van. gestet. vint
te gewoone. de. pluetzen. vobla
gepuyert. dat. t. o. c. o. d. e.

Welgeborensinne
vrouwe Catharina mar-
garijse van ttoembroek Doica
keere van wijlke heere Arnold
marquis Deschemb de nydegg
heere van tillenad by swatony
Ayllet city. missogardie schottis
vande chepene der selue heerlych
sijde, sampt ende besonder

